

Pour utilisation vis à vis :

1. d'une personne, qui à conclusion du contrat agit pour son activité professionnelle commerciale ou indépendante (entrepreneur);
2. de personnes morales de droit public ou de biens propres de droit public.

Situation en : juin 2017

#### **I. Généralités**

1. Les présentes conditions ainsi que tout autre accord contractuel sont valables pour toutes les livraisons et prestations. Toute condition d'achat divergente de l'auteur de la commande n'a aucune valeur contractuelle, même par acceptation du contrat.

Un contrat entre en vigueur – sauf accord spécial – avec l'acceptation de commande écrite du fournisseur.

2. Le fournisseur se réserve la propriété de tout échantillon, devis, dessin et autres, informations de type corporel et incorporel – y compris sous forme électronique – de tout droit de propriété et d'auteur; ceux-ci ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers.

Le fournisseur s'engage à ne rendre disponible à des tiers toute information ou document désignés comme confidentiels par l'auteur de la commande que sur son accord.

#### **II. Etendue de la livraison**

L'étendue de la livraison est déterminée par la confirmation de commande écrite du fournisseur; en cas d'offre du fournisseur avec délimitation et acceptation dans le temps, l'offre, tant qu'aucune confirmation de commande n'a été effectuée dans les délais. Toute stipulation annexe et modification nécessite une confirmation sous forme écrite de la part du fournisseur.

#### **III. Prix et paiement**

1. Les prix sont valables, sauf accord particulier, départ usine, comprenant le chargement dans l'usine, mais cependant hors emballage et déchargement. La TVA au montant légal en vigueur vient s'ajouter aux prix.
2. Hors accord particulier, le paiement est dû net et sans escompte, sur le compte du fournisseur, et ceci:  
1/3 d'acompte après réception de la confirmation de commande,  
1/3 dès que l'auteur de la commande est informé que les pièces principales sont prêtes à être expédiées,  
le solde sous un mois après transfert du risque à l'acheteur au moment de la délivrance de la chose vendue.
3. Le droit de rétention de paiement ou de compensation de contre-prétentions, n'est autorisé pour l'auteur de la commande que dans la mesure où ses prétentions sont incontestées ou constatées par voie de justice.

#### **IV. Délai de livraison, retard de livraison**

1. Le délai de livraison résulte des accords passés entre les partis. Son respect par le fournisseur part du principe, que toutes les questions commerciales et techniques entre les partis ont été clarifiées et que l'auteur de la commande a rempli toutes ses obligations, comme par exemple l'apport des certificats ou des autorisations administratives nécessaires, ou qu'il a rempli son obligation de paiement d'acompte. Ci tel n'est pas le cas, le délai de livraison est augmenté en conséquence. Ceci n'est pas valable si le retard peut être imputé au fournisseur.
2. Le respect du délai de livraison est soumis aux réserves d'un approvisionnement correct et en temps voulu du fournisseur. Le fournisseur fournira dès que possible l'information de retards se précisant.
3. Le délai de livraison est réputé tenu, lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine du fournisseur ou que l'information a été signalée que l'expédition est prête, avant expiration de ce délai. Dans la mesure où une réception doit avoir lieu c'est le délai de réception qui fait foi - hormis refus de réception de la livraison -, à titre de secours, il peut s'agir du signalement que la livraison est prête à être réceptionnée.
4. Si l'expédition ou la réception de l'objet de la livraison est retardée pour des motifs imputables au fournisseur, alors les frais occasionnés, débutant un mois après le signalement du caractère prêt de l'expédition ou de la réception, lui seront facturés.
5. Si le non-respect du délai de livraison repose sur la force majeure, des conflits sociaux ou tout autre événement étant hors du domaine d'influence du fournisseur, alors le délai de livraison sera augmenté en conséquence. Le fournisseur informera l'auteur de la commande du début et de la fin de telles conditions le plus tôt possible.
6. L'auteur de la commande a le droit de se retirer sans délai du contrat, lorsqu'il s'avère que le fournisseur est dans l'impossibilité définitive de transférer le risque de la totalité de la prestation. L'auteur de la commande a en outre le droit de résilier le contrat, lorsqu'en cas de commande, l'exécution d'une partie de la livraison devient impossible et qu'il dispose d'un intérêt légitime à refuser la livraison partielle. Ci tel n'est pas le cas, l'auteur de la commande est dans l'obligation de payer le prix contractuel afférant à la livraison partielle. La même chose est valable en cas d'impossibilité du fournisseur d'exécuter une prestation. Pour le reste, le chapitre VII.2 est valable.  
Si l'impossibilité d'exécuter une prestation a lieu au cours du retard de réception, ou si l'auteur de la commande est responsable de ces circonstances, en totalité ou en grande partie, alors il est obligé à fournir une contre-prestation.
7. Si le fournisseur encoure un retard et que des dommages en résultent pour l'auteur de la commande, alors celui-ci est autorisé à demander un dédommagement forfaitaire pour le retard. Celui-ci est de 0,5% pour chaque semaine pleine de retard, en tout cependant au maximum de 5% de la partie de la livraison globale, qui s'avère inutilisable à temps ou de manière non contractuelle suit à ce retard.  
Si l'auteur de la commande fixe un délai adéquat – en tenant compte des exceptions légales - au fournisseur après échéance pour la prestation et que ce délai n'est pas respecté, alors l'auteur de la commande est autorisé à résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales.  
Tout autre droit issu du retard de livraison est exclusivement régi par le chapitre VII.2 des présentes conditions.

## **V. Transfert de risques**

1. Le risque est transféré au client, lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine, et ceci également dans le cas où des livraisons partielles sont effectuées, ou si le fournisseur a encore pris en charge d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou la livraison et l'installation.  
Dans la mesure où une réception doit être effectuée, celle-ci est déterminante pour le transfert de risques. Celle-ci doit être effectuée immédiatement au moment du délai de réception, le cas échéant après information du fournisseur de la disponibilité de réception.  
L'auteur de la commande n'est pas autorisé à refuser la réception en cas de présence d'un défaut mineur.
2. En cas de retard ou de défaut d'expédition pour des raisons, qui ne peuvent pas être imputées au fournisseur, alors le risque est transféré au client à partir du jour du signalement de l'état prêt de l'expédition. Le fournisseur s'engage à souscrire toute assurance demandée par l'auteur de la commande et à ses frais.
3. Les livraisons partielles sont autorisées, tant qu'elles sont acceptables pour l'auteur de la commande.

## **VI. Réserve de propriété**

1. Le fournisseur se réserve la propriété de l'objet de la livraison jusqu'à la réception de tous les paiements prévus par le contrat de livraison.
2. Le fournisseur est autorisé à souscrire une assurance contre le vol, le bris, l'incendie, l'eau et tout autre dommage aux frais de l'auteur de la commande, tant que celui-ci n'aura pas fourni la preuve d'avoir lui-même souscrit la dite assurance.
3. L'auteur de la commande n'est pas autorisé à revendre, à gager ou à transférer la propriété de l'objet de la livraison. L'auteur de la commande est dans l'obligation d'informer immédiatement le fournisseur en cas de mise en gage et de saisie ou toute autre disposition par des tiers.
4. En cas de comportement non-conforme au contrat de l'auteur de la commande, en particulier en cas de retard de paiement, le fournisseur est autorisé à reprendre l'objet de la livraison après mise en demeure et l'auteur de la commande est soumis à l'obligation de remise de l'objet.
5. Du fait de la réserve de propriété, le fournisseur peut uniquement exiger la remise de l'objet de la livraison lorsqu'il s'est retiré du contrat.
6. La demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire autorise le fournisseur à se retirer du contrat et à demander la restitution immédiate de l'objet de la livraison.

## **VII. Droits découlant de vices de construction**

Le fournisseur assure les garanties suivantes – sous réserve du chapitre VIII – pour tout vice matériel ou juridique de la livraison à l'exception de tout autre droit :

### Vices matériels

1. Toutes les pièces, qui s'avèrent défectueuses pour une raison ou une autre avant le transfert de risques, doivent être réparées ou remplacées gratuitement libres de défaut au choix du fournisseur. La constatation de tels vices doit être immédiatement signalée au fournisseur de manière écrite. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur.
2. Pour l'accomplissement de toutes les réparations et livraisons de remplacement semblant nécessaires au fournisseur, l'auteur de la commande doit fournir le temps et l'occasion nécessaires après accord avec le fournisseur ; sinon le fournisseur est réputé déchargé de sa responsabilité pour les suites en découlant. Seul dans des cas d'extrême urgence de mise en danger de la sécurité de l'usine ou pour éviter des dommages disproportionnés, pour lesquels le fournisseur doit être immédiatement informé, l'auteur de la commande a le droit d'éliminer le vice seul ou en commanditant des tiers et de demander au fournisseur le remplacement des coûts nécessaires.
3. Pour les coûts directs occasionnés par la réparation ou le remplacement, le fournisseur doit supporter les frais de la pièce de remplacement, y compris de l'expédition de celle-ci, tant que la réclamation s'avère valable. Il supporte également les frais du démontage et du montage ainsi que les frais de l'éventuelle mise à disposition des monteurs et aides nécessaires, y compris des frais de transport, tant que cela ne constitue pas une charge disproportionnée pour le fournisseur.
4. La partie qui a passé commande a le droit de résilier le contrat dans le cadre de la réglementation légale si, compte tenu des cas d'exception prévus par la loi, le fournisseur laisse passer sans succès un délai raisonnable qui lui a été accordé pour la réparation ou le remplacement suite à un vice matériel. S'il ne s'agit que d'un défaut insignifiant, la partie qui a passé commande n'aura droit qu'à une réduction du prix contractuel. Dans tous les autres cas, le droit à une réduction du prix contractuel reste exclu à moins que le fournisseur n'ait passé le défaut dolosivement sous silence ou assuré l'absence dudit défaut.  
Toute autre revendication se détermine selon le chapitre VIII. 2 des présentes.
5. Aucune responsabilité n'est assumée dans les cas suivants :  
Utilisation inadéquate ou impropre, montage ou mise en service défectueux par l'auteur de la commande ou par des tiers, usure naturelle, manipulation erronée ou négligente, entretien non-conforme, moyens auxiliaires impropres, travaux de maçonnerie défectueux, sol inadéquat, influences chimiques, électrochimiques ou électriques – tant qu'il ne sont pas à porter à la responsabilité du fournisseur.
6. Lorsque l'auteur de la commande ou un tiers effectue une réparation ultérieure non-conforme, alors le fournisseur n'est responsable d'aucun dommage en découlant.  
La même chose est valable pour toute modification apportée à l'objet de la livraison sans accord préalable du fournisseur.

### Vices juridiques

7. Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne une infraction aux droits de protections commerciaux ou des droits d'auteur sur le marché intérieur, alors le fournisseur devra, à ses frais, offrir à l'auteur de la commande le droit de poursuivre l'utilisation ou de modifier l'objet de la livraison de manière acceptable pour l'auteur de la commande de manière à ce que l'infraction des droits de protection soit éliminée.  
Si cela s'avère impossible à des conditions économiques acceptables ou dans un délai acceptable, l'auteur de la commande est autorisé à résilier le contrat. Dans les conditions précitées, le fournisseur dispose également d'un droit à résiliation de la commande.  
D'autre part, le fournisseur libérera l'auteur de la commande de tout droit incontestable ou exécutoire des propriétaires de la propriété industrielle concernés.

8. Les obligations citées au chapitre VII. 7 du fournisseur le chapitre VIII.2 est déterminant sauf stipulation contraire pour les cas d'enfreinte des droits de propriété ou d'auteur.
- ils ne sont uniquement valables lorsque l'auteur de la commande informe immédiatement le fournisseur de la revendication liée à l'enfreinte de droits de propriété ou d'auteur,
  - lorsque l'auteur de la commande soutient le fournisseur dans une étendue appropriée dans la défense contre les droits revendiqués ou
  - qu'il permet au fournisseur d'exécuter les mesures de modification prévues au chapitre VII. 7.
  - que le fournisseur se réserve toutes les mesures de défense, y compris des accords extrajudiciaires,
  - que le vice juridique n'est pas fondé sur une instruction de l'auteur de la commande et
  - que le vice juridique n'a pas été causé par le fait que l'auteur de la commande a modifié l'objet de la livraison de son propre chef ou qu'il l'a utilisé de manière non contractuelle.

### **VIII. Responsabilité**

1. Lorsque l'auteur de la commande est dans l'impossibilité d'utiliser l'objet de la livraison de façon contractuelle à cause d'une faute du fournisseur suite à une exécution fautive ou erronée après des propositions ou conseils effectués lors, avant ou après conclusion du contrat ou par non-respect d'autres clauses annexes contractuelles - en particulier le manuel pour l'emploi et l'entretien de l'objet de la livraison, alors les clauses respectives des chapitres VII et VIII.2 sont valables à l'exclusion de toute autre.
2. Le fournisseur est responsable pour les dommages, qui ne sont pas survenus sur l'objet de la livraison même – quels qu'en soient les motifs juridiques, uniquement en cas :
  - a. de préméditation,
  - b. de faute grave du propriétaire / des organes ou de l'employé dirigeant,
  - c. en cas d'atteinte fautive à la vie, au corps et à la santé,
  - d. en cas de défauts, qu'il a caché de manière intentionnellement trompeuse ou dont il a garanti l'absence,
  - e. en cas de défauts de l'objet de livraison, tant que la responsabilité s'applique conformément à la loi sur la responsabilité des fabricants, pour les personnes ou les dégâts matériels sur les objets utilisés de manière privée.

En cas d'infraction fautive des principales clauses contractuelles, le fournisseur est également responsable en cas de faute grave de collaborateurs non dirigeants ainsi qu'en cas de faute légère, ce dernier cas étant limité aux dommages prévisibles de manière raisonnable typiquement prévus contractuellement.

Tout autre droit est exclu.

### **IX. Prescription**

Toute revendication de la partie qui a passé commande – quels qu'en soient les motifs légaux - périe en 12 mois. En cas de comportement délibéré ou dolosif ainsi que de revendications fondées sur la loi concernant la responsabilité pour les produits, les délais prévus par la loi sont applicables. Ils sont également applicables aux défauts d'une construction ou aux fournitures, qui ont été utilisées conformément à leur mode d'utilisation habituel pour une construction et ont causé sa déficience.

### **X. Utilisation de logiciels**

Dans la mesure où des logiciels sont inclus dans l'étendue de la livraison, l'auteur de la commande se voit accorder un droit non exclusif d'utiliser les logiciels livrés, y compris de leurs documentations. Son utilisation est permise pour utilisation prévue sur l'objet de livraison. Toute utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite.

L'auteur de la commande est uniquement autorisé à reproduire, modifier, traduire ou de convertir le code d'objet en code source dans l'étendue autorisée par la loi (§§ 69 et suivant de la Loi allemande sur la propriété intellectuelle). L'auteur de la commande s'engage à ne pas retirer les indications du fabricant – en particulier les indications de Copyright -, ni de les modifier avant accord exprès préalable du fournisseur.

Tous les autres droits relatifs au logiciel et aux documentations, y compris des copies restent chez le fournisseur ou chez le fournisseur du logiciel. L'attribution de sous-licences est interdite.

### **XI. Droit applicable, tribunal compétent**

1. Pour toutes les relations juridiques entre le fournisseur et l'auteur de la commande, est uniquement valable le droit de la République Fédérale d'Allemagne applicable pour les relations juridiques des partis intérieurs au pays.
2. Le tribunal compétent est celui compétent pour le siège du fournisseur. Le fournisseur est cependant autorisé à déposer une plainte auprès du tribunal compétent du siège principal de l'auteur de la commande.

### **XII. Autres**

En cas affaires avec l'étranger, la relation contractuelle est soumise au droit allemand à l'exclusion des Conventions des Nations Unies sur la vente de marchandises.